

traités par Z... pour des maladies de cette nature ; et qu'alors même qu'ils auraient été traités, le législateur a édicté des peines contre les médecins, dépositaires par état et par profession des secrets qu'on leur confie, qui les divulguent hors les cas spécifiés par la loi, et que dans l'espèce il y a lieu de les faire prononcer contre lui ; attendu que le requérant a été atteint gravement dans son honneur et sa considération, ainsi que sa femme par le *calomniateur*, et que réparation leur est due, voir faire application des art. 17, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 378 du Code pénal, s'entendre condamner pour le préjudice causé au requérant, en le calomniant et diffamant dans un acte public, à payer la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts même par corps. »

A l'audience, N... soutenait énergiquement qu'il n'avait été traité que pour une maladie de poitrine et qu'il y avait là non-seulement violation d'un secret, mais de plus une odieuse calomnie ; le médecin soutenait de son côté que l'acte n'avait pas été rédigé par lui, qu'il s'était contenté de remettre une note et qu'il ne saurait être responsable de l'usage que l'huissier en avait fait, que d'ailleurs cette note ne contenait que des faits vrais ; mais on lui objectait avec raison que cette dernière allégation aggravait encore sa faute.

Le tribunal : « Attendu qu'à l'occasion d'honoraires réclamés par lui, en sa qualité de médecin, Z... a fait donner une assignation en conciliation au sieur N... ; que dans cette citation, il énonce que la somme de 300 fr. lui est due, soit pour visites et soins donnés à la belle-mère de N... dans une maladie, soit pour consultations, opérations et soins donnés à sa femme pour une maladie secrète, soit pour consultations à heure fixe, opérations et cautérisations, et l'avoir traité et guéri de deux maladies syphilitiques graves, contractées à des époques différentes dans le courant des années 1862 et 1863 ; attendu que sur cette assignation, N... a cité directement Z... devant le tribunal de police correctionnelle, et a conclu à des dommages-intérêts pour fait de diffamation et de révélation de secrets ; que le ministère public a pris des conclusions dans lesquelles il a réclamé l'application des dispositions pénales relatives à ces deux délits ; — En ce qui touche la diffamation : Attendu qu'elle résulterait d'une citation en conciliation ; que les énonciations de cet acte, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, ne peuvent être appréciées que par la juridiction devant laquelle la contestation est portée, ou par la juridiction répressive lorsque des réserves ont été faites, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur ce point ; — En ce qui touche le délit de divulgation de secrets : Attendu que les énonciations de l'acte extrajudiciaire du 4 décembre 1863, singulièrement aggravées par les détails donnés dans une note de la propre main de Z..., et remise à l'huissier, constituent la révélation de faits d'une haute gravité ; que ces faits seraient parvenus à la connaissance de Z... en sa qualité de médecin et dans l'exercice de sa profession ; que le tribunal ne peut ni ne doit examiner si ces faits ont réellement existé ; qu'il doit prendre pour base de sa décision sur ce point la déclaration même de l'inculpé qui, à l'audience, a persisté à en affirmer l'existence ; attendu que cette révélation a été faite dans une intention de nuire et dans une pensée de lucre, et afin d'obtenir sans contestation le paiement des 300 fr. réclamés ; attendu qu'il résulte de ce que dessus que Z... s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 378 du Code pénal combiné avec l'art. 57 du même Code, en raison de la condamnation à cinq ans d'emprisonnement contre lui prononcée pour crime par la Cour d'assises, condamne Z... en une année d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, ordonne qu'après avoir subi sa peine, il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police, et le condamne aux dépens ; et attendu que par cette divulgation de secret, il a été causé à la partie civile un préjudice dont il lui est dû réparation ; condamne Z..., par toutes voies de droit, et même par corps, à payer à N... la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts, fixant à un an la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer ; le condamne, en outre, aux dépens. (Trib. de la Seine, 11 mars 1864.) — Ce jugement fut confirmé le 14 avril suivant, par arrêt de la Cour de Paris.

Il y avait dans ces faits, incontestablement, violation du secret médical ; si le tribunal n'a pas appliqué la loi sur la diffamation, ce n'est pas parce que les faits ne paraissent pas diffamatoires, mais parce que la loi de 1819 soulève pour les actes judiciaires une question de droit que nous n'avons pas à examiner ici ; il n'est pas douteux que le fait par un médecin de révéler, autrement que par un acte judiciaire, par exemple publiquement, par un écrit quelconque, ou par paroles, des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, constituerait le délit de diffamation, que ces faits soient vrais ou faux.

Nous n'avons pas besoin de faire observer qu'une plainte en révélation de secret n'implique en aucune façon la reconnaissance de la vérité des faits révélés ; le jugement le dit avec raison : le délit existe toutes les fois que le médecin a révélé un fait vrai ou faux, qu'il a connu ou qu'il aurait pu connaître en sa qualité de médecin ; une fois la révélation constatée, la loi doit être appliquée sans que le tribunal puisse rechercher si les faits sont réels ou non.

Ce grand principe de l'obligation du secret ne saurait cependant, selon nous, faire obstacle à de justes réclamations ; le docteur auquel une légitime rémunération est refusée a le droit de porter sa demande devant les tribunaux ; mais il doit se borner dans l'assignation à indiquer la somme qu'il réclame pour soins donnés, sans entrer dans le détail des maladies soignées ; sans doute, les honoraires alloués devant être fixés d'après l'importance de la maladie, il peut être, dans certains cas, nécessaire d'éclairer les magistrats sur la nature et la durée des maladies, sur l'importance et le nombre des opérations pratiquées. Le médecin peut alors confier ces détails à l'avocat qu'il a choisi ; il est comme lui astreint au secret, et il n'est pas à craindre que les confidences qui lui sont faites soient divulguées. Une note remise au tribunal, une explication donnée en la chambre du conseil, mettront les juges à même de statuer en connaissance de cause.

Cette opinion que nous avons émise, en rapportant dans les *Annales d'hygiène* le jugement dont nous venons de parler, a été vivement attaquée par M. le docteur Jeannel, professeur à l'École de médecine de Bordeaux, qui, dans une lettre remarquable insérée dans l'*Union médicale* du 26 avril 1864, déclare qu'il ne saurait admettre qu'un médecin puisse, dans le but d'obtenir des honoraires contestés, confier le secret médical à son avocat, avec mission pour celui-ci de le confier aux magistrats. Sans doute, lorsqu'il s'agira d'une maladie de la nature de celles qui doivent être tenues secrètes, le médecin préférera abandonner les honoraires qui lui sont légitimement dus, et, en fait, c'est là ce qui arrive fréquemment ; mais qui décidera que telle ou telle maladie, arrivée dans telle ou telle circonstance, ne doit pas être même indiquée aux magistrats ? Il faut ici s'en rapporter complètement à la conscience du médecin, et reconnaître que la demande formée par lui en justice avec les précautions que nous venons d'indiquer ne pourra donner lieu à l'application de l'art. 378. Tel est aussi l'avis de M. Hémar, *loco citato*, p. 158.

La conduite que doit tenir le médecin consulté, en vue d'un projet de mariage, sur la santé d'un de ses clients, a donné lieu à de nombreuses discussions dans lesquelles on a fait valoir, de part et d'autre, les plus graves considérations ; on s'accorde généralement à décider qu'il doit garder un secret absolu sur tout ce qu'il ne connaît que par suite de la confiance qui lui a été accordée.

Lorsque nous traiterons plus loin des *Assurances sur la vie*, nous aurons à examiner le rôle que le médecin est appelé à y jouer.

Les prescriptions de l'art. 378, les peines qu'il prononce et les droits qui en découlent ne doivent pas être étendus. Il a été jugé que l'individu qui, sous la direction d'un médecin, a soigné accidentellement un malade, et est ensuite appelé comme témoin, doit toute la vérité à la justice, nonobstant l'opposition de l'accusé : « Attendu que le témoin ne saurait être dispensé de l'obligation de dire toute la vérité que dans le cas où, dépositaire, par état ou par profession, d'un secret qu'on lui a confié, la loi elle-même lui en interdit la révélation sous les peines établies par l'art. 378 ; qu'il est constaté que Dando n'exerce aucune des professions énoncées audit article, dont les dispositions restrictives ne sauraient être étendues à ceux qui, sous la direction d'un médecin, sont appelés accidentellement à soigner un malade ; que, de même que la peine dudit article ne saurait les atteindre, de même ils ne peuvent refuser à la justice les révéla-

tions qu'elle leur demande dans l'intérêt de la société. » (Cass., 8 déc. 1864; Dall. 67. 5. 431.) — Cette solution cependant ne doit être admise qu'avec réserve : pour certaines opérations ou pour certains traitements le médecin a besoin de concours d'auxiliaires, il faut qu'il puisse compter sur la discrétion absolue de l'élève qu'il amène auprès du malade; et si l'art. 378 ne peut lui être appliqué dans sa pénalité, parce qu'une pénalité est toujours de droit étroit, ne peut-on pas dire cependant que l'élève rentre déjà lui-même, en quelque sorte, en faisant ainsi l'apprentissage de son art, dans la classe des personnes dépositaires de secrets par état ou profession; ne faut-il pas reconnaître qu'il ne serait pas digne de la justice d'exiger du collaborateur du médecin des révélations qu'il ne pourrait exiger du médecin lui-même?

En ce qui touche les sages-femmes, les principes généraux sont les mêmes; aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que, lorsqu'elles font la déclaration de naissance d'un enfant, elles ne sont pas tenues de révéler le nom de la mère à elles confié sous le sceau du secret (1^{er} juin 1844 et 1^{er} août 1845, voy. t. I, p. 251); et a-t-elle cassé avec raison, comme nous l'avons vu page 507, des arrêtés préfectoraux et municipaux qui portaient atteinte à l'obligation du secret. (Sur toutes ces questions, on peut consulter une thèse remarquable soutenue le 6 décembre 1867 par le docteur Lavaux, et intitulée : *Du secret en médecine dans ses rapports avec la jurisprudence*. — Voy. aussi au *Bulletin de la Société de méd. lég.*, t. I, p. 349.)

DE LA PATENTE DES MÉDECINS. — DES CAS OÙ ILS AGISSENT AVEC UN CARACTÈRE PUBLIC, — OÙ ILS NE PEUVENT FAIRE PARTIE DU CONSEIL MUNICIPAL, — ET DE QUELQUES AUTRES QUESTIONS INTÉRESSANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

Les lois des 2-17 mars 1791 et 1^{er} brumaire an VII avaient assujéti tous les médecins à la patente sous la dénomination générale d'*officiers de santé*. La loi du 25 avril 1844 les en avait, au contraire, exemptés par son art. 13. La loi du 18 mai 1850 l'a rétablie, en même temps qu'elle l'a imposée aux avocats et aux avoués, qui n'y avaient jamais été assujéti, mais sans faire revivre les exceptions que la loi de l'an VII et le décret du 25 thermidor an XIII avaient admises. Bien que le rapporteur de la loi de 1850 ait reconnu que ces professions sont loin d'être aussi lucratives qu'on se plaît à le dire, et qu'elles sont grevées de charges très-lourdes, cette considération n'a pas paru assez puissante pour leur accorder le privilège de l'exemption de cet impôt.

Une fois le principe admis, à quelle classe de commerçants fallait-il assimiler ces professions libérales, qui ont un caractère particulier et ne se prêtent pas entre elles à une division par catégories? Aux termes des art. 2 et 8 de la loi de 1844, la patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, qui est ordinairement du vingtième de la valeur locative : on a pensé que, pour les médecins et les avocats, il était plus convenable de ne les assujéti qu'à une taxe uniforme; on a supprimé le droit fixe, mais on a élevé du vingtième au quinzième le droit proportionnel sur le taux des loyers; et le tableau G de la loi du 18 mai 1850, additionnel au tableau D de la loi du 25 avril 1844, applique cette disposition aux docteurs en chirurgie, docteurs en médecine, officiers de santé, chirurgiens-dentistes et vétérinaires.

Nous avons dit que la loi de 1850, en soumettant les médecins à la patente, n'avait pas reproduit les exceptions que la loi de brumaire et le décret de l'an XIII avaient admises. En effet, aux termes de l'art. 29 de cette loi, n'étaient

pas assujéti à la patente « 5^o les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux et au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées; 6^o les sages-femmes ». Et aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 25 thermidor an XIII, « tous les médecins, chirurgiens, et pharmaciens employés près des hôpitaux civils ou militaires, au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités administratives, devaient jouir sans aucune espèce de distinction de l'exemption de la patente, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 brumaire an VIII ». Cette disposition était appliquée dans son entier aux professeurs d'accouchements dans les hospices, en exécution de la loi du 19 ventôse an XI. C'est ainsi qu'il avait été jugé qu'on devait affranchir de la patente les médecins titulaires de la succursale d'un hospice comme les médecins de l'hospice même (Cons. d'État, 18 août 1833); le médecin qui, sans être attaché à un hôpital, avait été attaché comme chirurgien au service gratuit des pauvres d'une ville (Cons. d'État, 25 avril 1834); le médecin régulièrement préposé à l'admission dans les salles d'un hospice d'une certaine classe de malades (Cons. d'État, 5 sept. 1866); le médecin attaché au service des pauvres, bien que le bureau de bienfaisance qu'il desservait fût établi hors du canton de son domicile (Cons. d'État, 25 déc. 1840); le professeur de clinique à une école préparatoire, chargé d'un service journalier et permanent (12 avril 1844); le chirurgien adjoint à un hospice qui y fait un service spécial et particulier (26 avril 1844); le médecin suppléant chargé d'un service permanent (28 août 1844); le médecin attaché au service d'un dispensaire permanent (6 décembre 1844). — Mais il fallait que les nominations à ces diverses fonctions eussent été faites régulièrement par les autorités. En conséquence, on décidait que le médecin attaché à un hospice n'avait pas le droit à l'exemption de la patente si sa nomination n'émanait pas d'une autorité compétente, par exemple si elle n'émanait que de la commission administrative de l'hospice, qui n'a que le droit de présentation, tandis que la nomination appartient au préfet (Cons. d'État, 27 févr. 1835 — 20 juill., 28 déc. 1836 — 1^{er} nov. 1838 — 29 janv. 1839 — 14 juill. 1841). Il en était de même du chirurgien-dentiste attaché à un bureau de bienfaisance par une nomination irrégulière (17 juin 1835), du médecin qui fait un service gratuit dans une maison de refuge en vertu d'une nomination de l'évêque (23 juin 1841). Le Conseil d'État décidait également que l'exemption de patente ne pouvait être étendue aux médecins honoraires des bureaux de charité qui ne sont pas chargés d'un service régulier et habituel près ces bureaux (12 juill. 1837), ni au médecin surnuméraire d'un hospice qui n'est pas chargé d'un service habituel et régulier (25 janv. 1839 — 10 déc. 1840 — 18 mars 1841), ni au médecin des prisons (1^{er} nov. 1838), ni au médecin qui fait partie des comités gratuits de vaccination (15 et 23 juill. 1841). Le Conseil d'État avait décidé aussi que le médecin inspecteur d'un établissement thermal particulier ne devait pas être exempté, comme attaché au service des pauvres, parce que l'établissement renfermait une fondation de deux lits pour les pauvres (14 oct. 1836). L'exemption accordée par la loi de brumaire avait été critiquée; c'était là, faisait-on observer, un privilège qui profitait, non à des médecins voués exclusivement au service dont il s'agissait, mais à des médecins qui trouvaient le plus souvent dans la nomination qui les attachait à tel ou tel établissement un avantage réel pour leur clientèle particulière. La loi de 1850 n'a donc pas admis ces exceptions, et des décisions du Conseil d'État des 27 févr., 5 mars, 15 avril, 24 et 29 juill., 7 août et 26 nov. 1852 — 28 mars 1860 — 21 sept. 1863, ont jugé que les médecins attachés au service des pauvres et des établissements de bienfaisance ne sont plus exempts de l'impôt de la patente.

Les médecins attachés aux armées ont continué à être dispensés de la patente; mais le médecin qui, par suite des circonstances, a été dans le cours d'une année attaché à une armée ne peut obtenir une réduction de sa contribution mobilière ni de celle des patentes par le motif que pendant les derniers mois de cette année il n'aurait pu ni habiter sa maison, ni exercer sa profession; si au commencement de l'année suivante il remplit encore les fonctions de médecin militaire et ne les quitte que dans le courant de cette année il ne doit être assujéti pour cette seconde année à la patente qu'à partir du mois dans lequel il a repris sa profession de médecin civil, mais il doit être imposé à la contribution mobilière pour la totalité de cette année à raison de l'habitation meublée qu'il avait conservée, si cette habitation, dont il n'a pas usé, a été à sa disposition et à celle de sa famille (Cons. d'État, 8 nov. 1872; Sir. 74. 2. 158).

Le médecin qui pendant la saison des bains exerce dans une ville d'eau doit être imposé à raison de l'habitation meublée qu'il occupe dans cette commune, et si l'habitation dont il s'agit est à sa disposition pendant toute l'année, il doit payer le droit de patente sur la valeur locative de cette habitation pendant l'année entière, aux termes de l'art. 23, § 4 de la loi du 25 avril 1844 (Cons. d'État, 9 juill. 1856, 6 avril 1867). Il doit être en outre imposé dans la commune où il a sa résidence principale (*id.*, 21 mai 1862, 21 janv. 1869, 11 juill. 1871, 23 mai 1873).

Et il en est ainsi alors même que le médecin alléguerait que dans cette dernière commune (dans l'espèce la ville de Paris) il se borne à exercer sa profession comme attaché au Corps législatif et à la Préfecture de police (*id.*, 15 nov. 1866). Bien plus, quoique n'exerçant pas du tout la médecine à sa résidence principale, il n'en devrait pas moins la patente pour l'habitation qu'il occupe dans cette commune, puisque, aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 avril 1844, le droit proportionnel est calculé sur la valeur locative de l'habitation principale (Cons. d'État, 23 juill. 1862, 18 déc. 1874). A l'inverse, un médecin qui a sa résidence habituelle et principale dans une ville d'eau où il est imposé à la contribution personnelle et au droit proportionnel de patente, ne doit pas être imposé au droit proportionnel dans une autre ville où il ne réside que pendant quelques mois de l'année (dans l'espèce quatre mois) et où il n'exerce pas la médecine (Cons. d'État, 28 juin 1870).

En résumé, la patente est due non-seulement dans tous les endroits où le contribuable exerce la médecine, mais encore là où il a son principal établissement, alors même qu'il n'y exercerait pas.

Le droit de patente est calculé sur l'ensemble de la valeur locative de l'appartement ou habitation, en y comprenant même les locaux qui servent uniquement à l'exercice de la profession (Cons. d'État, 31 mai 1870). Le Conseil de Préfecture de la Seine a décidé, le 15 octobre 1863, que l'on devait assujettir au droit proportionnel de patente les locaux occupés par un médecin pour y faire des cours de clinique et y donner des consultations, bien que ces cours et ces consultations soient gratuits.

La loi soumet à la patente tout individu qui *exerce une profession*; l'exercice de la profession est donc la première condition de cet impôt; quiconque n'exerce pas, quiconque a cessé d'exercer, ne doit pas, ou ne doit plus la patente. Les docteurs; officiers de santé, chirurgiens-dentistes, peuvent donc, pour se soustraire à la patente, établir qu'en fait ils n'exercent pas la profession dont ils ont obtenu le brevet, ou que, tout en conservant le titre, ils ont cessé d'exercer. Une circulaire de l'administration des contributions du 4 novembre 1850 reconnaît que les médecins qui n'exercent pas ne doivent pas être imposés. Deux dé-

cisions du Conseil d'État des 5 mars et 24 juill. 1852 ont maintenu deux docteurs à la patente, par cet unique motif qu'en fait ils continuaient leur profession; d'autres ont prononcé (15 mai, 3 juin et 24 juill. 1852 — 27 déc. 1854 — 18 juin 1859) la décharge de la patente, parce qu'ils justifiaient que depuis le commencement de l'exercice mis en recouvrement ils avaient cessé de pratiquer, et que les faits exceptionnels relevés ne suffisaient pas pour constituer l'exercice de la médecine. « Considérant, dit celle du 15 mai, qu'il résulte de l'instruction que, depuis plusieurs années, B... père a renoncé à l'exercice de la médecine; que si dans le cours de l'année 1850 il a quelquefois suppléé son fils en cas d'absence ou d'empêchement, des faits accidentels ne peuvent constituer l'exercice de la profession de médecin. »

Si, ainsi que nous l'avons déjà dit, le médecin directeur d'un asile public d'aliénés doit être imposé lorsqu'il pratique son art en dehors de l'établissement (27 déc. 1854), il a été jugé que si ce médecin n'exerce pas sa profession en dehors et est ainsi uniquement fonctionnaire public, il doit être dispensé de la patente (23 avril 1852); cette décision a été rendue contrairement à l'avis du ministre; et sous la loi de l'an VII il avait été jugé que le médecin qui, après avoir cessé sa profession depuis plusieurs années, avait accepté les fonctions d'inspecteur d'un établissement thermal particulier et était payé par cet établissement, ne pouvait demander à être exempté comme fonctionnaire public, en s'appuyant sur ce que sa nomination émanait du ministre du commerce (14 oct. 1836); faut-il attribuer cette contrariété dans les décisions à ce que dans un cas il s'agissait d'un établissement privé et dans l'autre d'un établissement public? Les deux arrêtés du Conseil d'État ne paraissent pas l'indiquer. Il semble, du reste, régner dans la jurisprudence du Conseil d'État une assez grande indécision au sujet des médecins qui, en dehors du service public auquel ils sont attachés, n'exercent pas leur profession. Le docteur Arlin, médecin en chef d'un hôpital, demandait à être exempté, attendu qu'il n'exerçait plus la profession de médecin et qu'il se bornait à donner des soins gratuitement aux pauvres et à exercer les fonctions de médecin en chef de l'hôpital; mais le Conseil d'État rejeta cette demande: « Attendu qu'il est reconnu par Arlin qu'il était médecin en chef de l'hôpital, qu'il donnait en cette qualité des soins aux malades dudit hôpital, que dans ces circonstances c'est avec raison qu'il a été maintenu sur le rôle des patentes » (28 mars 1860). D'un autre côté, le Conseil de préfecture de la Seine a décidé, le 4 juillet 1863, que le médecin militaire qui est attaché à un hôpital et qui n'exerce pas la médecine en dehors de son service hospitalier n'est pas soumis à la patente; le Conseil d'État a jugé, le 31 juillet 1856, qu'à supposer que la commission en vertu de laquelle un médecin a été chargé par l'autorité de concourir à la police sanitaire doive le faire considérer comme fonctionnaire, elle ne saurait le faire exempter de la patente, si en dehors de ses fonctions il exerçait sa profession (31 juillet 1856), semblant ainsi décider implicitement qu'il en serait autrement si le médecin n'avait pas exercé au dehors.

Quant à nous, il nous paraît résulter de l'examen de cette jurisprudence que le médecin qui, investi d'une fonction publique, se renferme strictement dans l'exercice de cette fonction sans exercer au dehors, n'est pas soumis à la patente, mais qu'il y est soumis dès qu'il exerce au dehors, même lorsque les soins qu'il donne sont complètement gratuits, ainsi que l'a décidé le Conseil de préfecture de la Seine le 10 octobre 1863; et peut-être, quoique l'arrêté n'en fasse pas mention, est-ce ainsi qu'il faut expliquer l'arrêté pris dans l'affaire Arlin. Il est en effet indifférent que le médecin ait ou non une clientèle nombreuse, dès qu'il est prouvé qu'il exerce ou qu'il a l'intention d'exercer.

Mais si l'exercice de la profession, ou au moins l'intention manifestée de l'exercer, est nécessaire pour donner lieu à la patente, le fait de cet exercice suffit-il pour y assujettir? Le charlatan qui exerce la médecine sans titre serait-il traité comme un officier de santé ou un docteur? Ne serait-ce pas faire naître des confusions déplorables et sanctionner l'exercice illégal de la médecine? Le sieur Jessé ayant été condamné par le tribunal correctionnel de Lavour pour exercice illégal de la médecine, l'administration des contributions avait vu dans cette condamnation la preuve de l'exercice d'une profession patentable, et réclamait la patente au sieur Jessé; mais le Conseil d'État a repoussé cette prétention le 6 janvier 1853. (Voy., dans le *Droit* du 15 juill. 1853, un article de M. Reverchon à ce sujet.)

Cependant un dentiste non pourvu d'un diplôme ayant été assujetti à la patente et s'étant pourvu devant le Conseil d'État, le ministre, pour faire rejeter son pourvoi, a fait observer qu'en fait il avait été autorisé à exercer par le préfet, sur le rapport du jury médical; que dans tous les cas, la loi de 1850 comprenait sous la dénomination générale de chirurgien-dentiste tous les dentistes pourvus ou non de diplôme; la requête du dentiste fut en effet rejetée, « attendu qu'il » exerçait la profession de chirurgien-dentiste, et qu'il devait en conséquence être » soumis à la patente » (Cons. d'État, 15 avril 1852).

La vente faite accessoirement par un dentiste à ses clients de dents et de râteliers artificiels ne saurait constituer la profession de marchand de dents artificielles, mais seulement celle de dentiste, il doit donc être compris dans la septième et non dans la cinquième classe (Conseil de préfecture de la Seine, 8 septembre 1863).

Nous verrons, en traitant des lois sur la pharmacie, que le médecin qui fournit des médicaments à ses malades, dans les cas où il est autorisé par la loi à le faire, ne peut être tenu du droit fixe auquel sont assujettis les pharmaciens (Lebon, 66, page 724).

La taxe imposée par la loi de 1850 aux médecins est une véritable patente, ils doivent en conséquence acquitter le prix de la formule délivrée aux patentables en exécution de l'art. 26 de la loi de 1844 (Cons. d'État, 22 déc. 1852).

La loi n'a pas compris la sage-femme au nombre des patentables; toutefois, lorsqu'elle reçoit des pensionnaires, elle est imposable comme chef de maison d'accouchement (tableau A, droit fixe de cinquième classe, droit proportionnel calculé au vingtième sur la maison d'habitation et au quarantième sur les locaux servant à l'exercice de la profession. Cons. de préfecture de la Seine du 24 octobre 1863).

Indépendamment de la patente les médecins payent tous les autres impôts qui grèvent les autres citoyens. La loi du 2 juillet 1862, qui a établi l'impôt sur les chevaux et voitures, les en avait exemptés; mais cette faveur leur a été enlevée par la loi du 25 juillet 1872, qui a régleménté à nouveau les bases de cette taxe (art. 6); elle est par eux payée tout entière, et l'on ne leur appliquera même pas la disposition qui la réduit à moitié pour les voitures et les chevaux *exclusivement* employés au service d'une profession quelconque.

Il est certain que les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les sages-femmes ne sont, à raison de leur profession même, ni commerçants, ni justiciables des tribunaux de commerce: c'est ainsi qu'il a été jugé que la souscription de nombreux billets à ordre, même pour des sommes considérables, ne suffit pas pour conférer la qualité de commerçant à un médecin (Rennes, 24 mai 1812). Mais la question se présente lorsqu'ils achètent pour

revendre. Il a été jugé par le tribunal de commerce de la Seine, le 8 mai 1844 et le 29 novembre 1846, et par la Cour de Paris, les 24 janv. 1849 et 8 avril 1858, que le dentiste, lorsqu'il achète les objets nécessaires à son art, par exemple des dents d'hippopotame et du platine pour la confection des râteliers artificiels, ou de l'or pour le plombage des dents, et les revend après les avoir mis en œuvre, ne peut être poursuivi pour le paiement de ces objets par les voies commerciales, et que les billets qu'il a souscrits à cette occasion ne pouvaient entraîner contre lui la contrainte par corps, la vente et l'achat de ces produits ne constituant qu'un accessoire d'une profession civile.

De même que les médecins qui vendent des médicaments dans les cas où ils y sont autorisés ne sont pas assujettis à la patente de pharmacien, nous verrons qu'ils ne font pas actes de commerce lorsque, dans les mêmes circonstances, ils achètent des médicaments.

Le médecin qui a une maison de santé, la sage-femme qui reçoit des pensionnaires pour leur donner des soins, ne sont pas pour cela commerçants. Les objets de consommation fournis aux pensionnaires ne sont que l'accessoire des secours de l'art que réclame leur position; c'est ce qui a été jugé à l'égard d'une sage-femme: « Considérant que la femme L..., sage-femme, reçoit des pensionnaires, mais que le nombre des pensionnaires qu'elle reçoit pour leur donner des soins n'est pas tel qu'on puisse la considérer comme commerçante » (Paris, 15 avril 1837). Cette distinction tirée du nombre des pensionnaires, qui peut paraître arbitraire, est cependant fort juste. En effet, la sage-femme dont le but principal serait de spéculer sur le logement et l'entretien d'un grand nombre de pensionnaires, et pour qui l'exercice de sa profession ne serait qu'une chose accessoire, devrait être réputée commerçante. Il en serait de même des médecins qui établissent des maisons de santé si, par exemple, ils s'en réservaient l'administration et les bénéfices, en confiant à des confrères le soin de traiter les malades; aussi le tribunal de commerce a-t-il pu décider, le 18 octobre 1846, que le médecin qui exploite une maison de santé où les malades sont nourris, logés et soignés, est justiciable de ce tribunal; et la Cour de Paris a adopté la même décision (9 avril 1847) à l'égard du sieur Ricard pour son établissement magnéto-logique où il traitait les malades par le magnétisme.

De même lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'un service d'eaux thermales, ce fait ne constitue pas à lui seul un acte de commerce, car c'est là l'exploitation de produits naturels du sol, mais elle peut devenir commerciale, et il y a à faire une appréciation des faits: c'est ainsi qu'il a été jugé que l'individu, médecin ou non, qui, propriétaire d'une source thermale, loue des logements garnis aux personnes qui font usage des eaux, ne fait pas acte de commerce et n'est, dès lors, justiciable que des tribunaux civils alors que ces locations sont un simple accessoire de l'exploitation (Dijon, 19 mars 1868; Sir. 68. 2. 33; — Montpellier, 28 août 1874. *Gaz. des trib.* du 2 septembre; Sir. 1874. 2. 299); et dans une autre circonstance, que si la société qui se forme pour recueillir les eaux provenant de sources sulfureuses qui lui appartiennent pour ensuite les distribuer au public, peut être considérée comme une société civile, il n'en est pas de même lorsque cette société réunit à cette exploitation celle d'établissements commerciaux, tels que: hôtel garni, restaurant, kursaal, etc., que dans ce cas elle doit être regardée comme société commerciale, et peut être mise en faillite » (Paris, 4 févr. 1875; *Gaz. des trib.* du 11 févr.).

Mais les individus qui exercent une profession déterminée, étrangère au commerce, peuvent cependant être déclarés commerçants s'ils se livrent habituelle-

ment à des opérations commerciales : c'est là un fait qu'il appartient aux juges d'apprécier. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un médecin-accoucheur a pu, s'il fabriquait et vendait habituellement des instruments de chirurgie, être déclaré en faillite. « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1820 en refusant d'admettre le pourvoi, que l'arrêt déclare, d'après les faits dont l'appréciation appartient exclusivement aux cours royales, que le demandeur exerçait le commerce. » Mais, pour que cette appréciation de la Cour d'appel soit juridique, il faut qu'il résulte des circonstances de la cause que la vente des instruments de chirurgie était bien l'objet principal, et non simplement l'accessoire des occupations du médecin. C'est ainsi encore que le Tribunal de commerce de la Seine a jugé, le 29 octobre 1867 : « Que le médecin qui se livre à des opérations de commerce, de telle sorte que cet accessoire devient plus important que son art, ne peut se prévaloir de sa qualité pour se soustraire à la compétence du Tribunal de commerce, alors surtout qu'il a souscrit des billets se rapportant à ses opérations commerciales. »

Le médecin, chef d'une maison de santé, qui consent à recevoir un détenu pour dettes, transféré par ordre de justice dans son établissement, est passible de dommages-intérêts pour les sorties qu'il tolère et qui rendent sa détention illusoire. Il est à plus forte raison passible de dommages-intérêts s'il a facilité son évasion et si, par manque de précautions, il l'a rendue possible (Paris, 14 août 1866; *Gaz. des trib.* des 3 janv. et 19 août 1866).

Les médecins et les élèves internes attachés au service d'un établissement doivent, en cette qualité, être considérés comme ayant un caractère public dans le sens de la loi du 17 mai 1819 sur la diffamation. Par application de ce principe, la Cour d'Orléans avait décidé, le 16 août 1836, que l'action en diffamation par voie de la presse devait être par eux poursuivie devant la Cour d'assises. La Cour de cassation a décidé également, le 19 mai 1860, que les médecins inspecteurs d'eaux thermales nommés par les préfets doivent être considérés, en cas de diffamation, comme agents de l'autorité publique.

Nous avons eu à plusieurs reprises l'occasion de dire la conduite que doit tenir un médecin appelé, soit à donner son avis sur une expertise déjà faite, ou sur un cas de responsabilité, soit à apprécier la valeur d'un traitement ou d'un remède; qu'il s'agisse de se prononcer devant la justice ou devant un client, il doit le faire dans toute la plénitude de son indépendance et ne relève que de sa conscience; mais s'il doit faire taire ses sentiments de confraternité, les critiques qu'il peut avoir à apprécier doivent toujours l'être en termes modérés et sans aucun esprit de malveillance; agir autrement serait manquer à un des premiers devoirs de sa profession, et pourrait même quelquefois l'exposer à des poursuites en dommages-intérêts. La Cour de Bordeaux a jugé que la critique d'un remède, même faite en termes inconvenants, par un médecin, devant un client et dans son cabinet, n'entraîne contre lui aucune responsabilité à l'égard de l'inventeur du remède, si ces propos n'ont pas été inspirés par une intention méchante et la pensée de nuire à ce dernier (Bordeaux, 25 février 1873; *Dall.* 73. 5. 407).

Les rétributions imposées aux propriétaires d'eaux minérales, pour le traitement du médecin inspecteur nommé par l'administration, ont le caractère d'un impôt direct recouvrable par la voie des rôles administratifs. C'est donc à l'au-

torité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'assurer l'exécution d'un arrêté préfectoral qui alloue à un médecin inspecteur un traitement à la charge du propriétaire de l'établissement. L'art. 18 de la loi du 14 juillet 1856 et l'art. 32 du décret du 28 janv. 1860 disent en effet que le recouvrement de la somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection a lieu comme en matière de contributions directes; que l'arrêté du ministre du commerce qui détermine la part de chaque établissement dans les frais d'inspection et de surveillance est transmis au ministre des finances, qui est chargé d'en poursuivre le recouvrement. Il en résulte que l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier le débat qui s'élèverait, quant au payement du traitement alloué par l'administration, entre le médecin inspecteur et le propriétaire de l'établissement qu'il inspecte, et même que ce médecin n'a aucune action directe contre ce propriétaire; que l'administration seule est sa débitrice; que c'est à elle qu'il doit s'adresser; que l'administration est elle-même seule créancière du propriétaire de l'établissement et a seule le droit de le poursuivre en payement par les voies administratives (Riom, 12 mars 1866).

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855, ne peuvent être conseillers municipaux : 1° les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune; 2° les entrepreneurs....

Ce principe se trouvait déjà dans les lois antérieures de notre organisation municipale; mais la qualité d'agent salarié de la commune ne peut appartenir qu'à celui qui est rémunéré par la caisse municipale.

Un arrêté du Conseil d'État du 13 mai 1861 (*Sir.* 61. 2. 312; *Dall.* 62. 3. 65) a reconnu que le médecin en chef d'un hospice municipal dont la nomination a été faite par la commission administrative des hospices et dont le traitement est pris sur le budget de l'hospice, ne pouvait être considéré comme l'agent salarié d'une commune, et qu'en conséquence il pouvait être nommé membre du conseil municipal; qu'il en était de même des professeurs d'une école préparatoire de médecine payés par la ville, ces fonctionnaires étant fonctionnaires de l'université, nommés par le ministre de l'instruction publique, et du directeur d'une école préparatoire de médecine s'il n'a aucune gestion de deniers communaux; déjà le 25 août 1849 il avait décidé que le médecin d'un bureau de bienfaisance et d'un hospice, nommé par le préfet, et dont le traitement était payé par la caisse de ces établissements, était éligible, bien que ces établissements fussent subventionnés par la commune; et le 23 juill. 1856 : « que le médecin cantonal, bien qu'il reçoive une allocation annuelle et que la commune concoure à cette allocation, n'était pas un agent salarié de la commune dans le sens de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855, que dès lors il pouvait être élu membre du conseil municipal : « Considérant que Q..., chargé comme médecin cantonal de donner des soins aux indigents, reçoit la commission du préfet et non du maire, que l'allocation annuelle qui lui est accordée est prise sur un fonds commun fourni par les communes du canton, et que la circonstance que la commune de... contribue à former ce fonds commun ne peut avoir pour effet de le faire considérer comme agent salarié de la commune » (*Dall.* 57. 3. 17). — Il en est de même des médecins du bureau de bienfaisance de la ville de Paris. Le contraire avait été jugé par le conseil de préfecture de la Seine le 23 décembre 1874 : « Considérant que M... est médecin du bureau de bienfaisance du vingtième arrondissement de la ville de Paris, et touche en cette qualité un traitement de 1400 fr. sur le budget de l'assistance publique; que l'administration de l'assistance publique n'est qu'une branche de l'administration municipale de la ville de Paris; que les médecins des bureaux